

## Arrêt

**n° 218 896 du 26 mars 2019**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de**  
3 X  
4. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 10 septembre 2018 par X et X et aux noms de leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Les premiers requérants, à savoir Monsieur A. A. et Madame A. E. sont les parents et les représentants légaux des seconds requérants à savoir, Monsieur A. K. et Mademoiselle A. A.. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de demande irrecevable qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

**« A. Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 29 mai 1979 à Gurazeze (Skrapar), en Albanie.*

*Le 21 novembre 2016, vous introduisez en Belgique une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre épouse Madame [E.A.] (SP : ...), à l'appui de laquelle vous invoquez une vendetta entre vous et le clan [D.]. En effet, le 5 octobre 2015, vous êtes impliqué dans un accident de la route au cours duquel décède [M.D.]. Le lendemain de son décès survenu à l'hôpital de Tirana le 6 octobre 2015, la famille [D.] vous fait savoir via un émissaire qu'elle se considère désormais comme étant en vendetta avec vous et toutes vos tentatives de réconciliation resteront vaines. Quant à vous, tenu pour responsable de la mort de [M.D.], vous êtes condamné à deux ans de prison par le tribunal de première instance de Durrës le 22 février 2016, sentence réduite en appel à seize mois de prison. Pendant votre détention, votre épouse est menacée par vos opposants et en vient à déménager à plusieurs reprises. Sollicitée, la police se déclare dans l'incapacité de l'aider. À votre sortie de prison le 16 septembre 2016, vous êtes à votre tour directement menacé : le 26 octobre 2016, vous recevez un appel téléphonique de menace et le mois suivant, quatre ou cinq individus s'introduisent à votre domicile et font part de leur intention de se venger en tirant des coups de feu. Après avoir été à nouveau menacé par téléphone, ne recevant pas de réelle aide de la police, vous quittez le pays et vous rendez en Belgique après un passage par la Grèce avec votre épouse ainsi que vos enfants [K.] (né le 28/12/2002) et [A.] (née le 04/08/2011).*

*Le 24 avril 2017, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande de protection internationale ainsi que celle de votre épouse, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Dans cette décision, il considère, d'une part et à titre principal, que la vendetta alléguée n'est pas établie, sur base d'un certain nombre d'éléments portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations, tels que le caractère contradictoire et peu convaincant de vos déclarations successives, à vous et à votre épouse, en ce qui concerne votre contact avec la police albanaise du 5 octobre 2015 ; l'appel de menace du 26 octobre 2016 ainsi que la tentative d'agression vous concernant du 6 novembre 2016. Il constate également l'absence de vraisemblance de vos déclarations quant à l'attitude présumée des autorités albanaises dans cette affaire, eu égard aux informations objectives à sa disposition. D'autre part et au surplus, il estime que quand bien même vos déclarations seraient considérées comme crédibles, quod non en l'espèce, il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en cas de problème avec des tiers en Albanie. En son arrêt n° 198 306 du 22 janvier 2018, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) rejette le recours que vous aviez introduit contre cette décision.*

*Le 27 juin 2018, vous introduisez en ce qui vous concerne une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 3 février 2018, après la clôture de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous regagnez l'Albanie seul sans en avvertir votre épouse en vue de tenter de trouver une solution au conflit vous opposant au clan [D.]. Ainsi, vous gagnez légalement Shkodër où vous séjournez dans un hôtel. Votre beau-père ainsi que le chef du village de Vertop mènent de nouvelles démarches afin de parvenir à une réconciliation avec la famille adverse, mais sans le moindre succès. D'ailleurs, le 28 avril 2018, quatre personnes, parmi lesquelles se trouve [K. D.], le frère de [M.], font irruption aux abords du restaurant d'un hôtel de Berat dans lequel vous vous trouvez et se dirigent manifestement dans votre direction. Vous prenez la fuite par l'arrière du restaurant. Dans la précipitation, vous vous blessez au doigt avec un ustensile de cuisine. Cet événement vous conforte dans votre décision de quitter à nouveau l'Albanie et de revenir en Belgique, d'autant plus que toutes les démarches menées par votre mère notamment auprès de la police albanaise, n'aboutissent à rien. Aussi, vous résidez à Tirana chez un ami jusqu'au mois de juin 2018, le temps pour vous de trouver un moyen de quitter le pays illégalement. Vous craignez en effet qu'en utilisant votre passeport, vos ennemis puissent encore vous retrouver.*

*Finalement, en juin 2018, vous finissez par quitter l'Albanie en camion et gagnez la France, d'où vous prenez un taxi pour la Belgique où vous introduisez donc une seconde demande de protection internationale le 27 du même mois.*

Par ailleurs, il est à signaler qu'auparavant, votre épouse a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique auprès de l'OE le 8 février 2018, mais celle-ci est déclarée non recevable le 16 avril 2018 (renonciation à une demande d'asile – refus technique OE). Le 26 avril 2018, votre épouse introduit en Belgique une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque en substance la permanence de la vendetta alléguée, votre retour au pays ainsi que son état de faiblesse psychologique. Le même jour, vos deux enfants [K.] et [A.] introduisent tous deux une première demande de protection internationale en Belgique en leur nom propre et lient également celles-ci à la vôtre.

À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 12/06/2009), votre permis de conduire (délivré le 23/08/2010) et une attestation de la police albanaise de Çorovodë (datée du 07/06/2018) ainsi que sa traduction certifiée en français (le 23/06/2018).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que vous avez introduit un recours contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous ont été notifiées, à vous ainsi qu'à votre épouse, le 25 avril 2017, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, lesquelles concluaient, comme mentionné supra, à l'absence de crédibilité de vos déclarations, spécifiquement en ce qui concerne l'existence d'une vendetta vous concernant avec le clan [D.] et constatait également, au surplus, l'existence d'une possibilité de protection dans votre chef dans votre pays d'origine. Rappelons également qu'en son arrêt n° 198 306 du 22 janvier 2018, le RvV a rejeté le recours que vous aviez introduit contre ces décisions, estimant que les motifs exposés dans celles-ci étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture des dossiers administratifs (page 3 de l'arrêt précité).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord et de manière fondamentale, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale se situent manifestement dans le prolongement direct de ceux que vous aviez invoqués précédemment. En effet, vous faites donc état, lors de votre séjour allégué de 2018 en Albanie, d'une tentative d'agression sur votre personne dont se seraient rendus coupable quatre personnes, parmi lesquelles le dénommé [K.D.], frère de [M.D.], décédé dans l'accident dans lequel vous avez été impliqué le 6 octobre 2015. Cet événement intervient selon vous dans le cadre de la vendetta vous opposant à ce clan (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, nota. p. 8, 10, 11 et 12). Or, comme mentionné supra, le CGRA, suivi en cela par le RvV, a

*mis en cause la crédibilité de ce conflit, ce qui de facto implique de mettre en cause d'emblée et de manière décisive la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre retour en Albanie en 2018.*

*De plus, les déclarations que vous avez faites lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, au sujet desdits problèmes de 2018, ne peuvent que confirmer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, l'on constate tout d'abord le caractère peu convaincant de vos dires au sujet de la tentative d'agression dont vous auriez fait l'objet le 28 avril 2018. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous avez vu les quatre personnes en question descendre d'un véhicule alors que vous preniez un café dans le restaurant de l'hôtel où vous vous trouviez (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, nota. p. 10 à 12). D'emblée, on s'étonnera que dans le contexte de crainte que vous invoquez, vous vous soyez trouvé dans ce lieu public, en compagnie de plusieurs autres clients, à Berat, ville située, de votre propre aveu, non loin de votre village d'origine, Mbrakull, où vous précisez ne pas avoir pu vous rendre, manifestement par crainte de la famille adverse (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 6, 10 et 11 ; OE, déclaration demande ultérieure du 03/07/2018, question n° 17). Un tel comportement est manifestement incompatible avec la crainte alléguée. Ensuite, vous vous contentez de mentionner que vous avez pris la fuite en passant par la cuisine du restaurant dans lequel vous vous trouviez, sans pouvoir dire quoi que ce soit de l'attitude de vos opposants présumés après être descendus de leur véhicule (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 11 et 12). On s'étonnera encore d'ailleurs qu'alors que vous déclarez vous être gravement blessé à un doigt avec un ustensile de cuisine, au point que vous risquiez de perdre celui-ci, vous ne faites état d'aucun soin particulier vous concernant ni en Albanie, ni en Belgique, mis à part l'usage de désinfectant et la pose d'un bandage par vos soins (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 8 et 11). Manifestement, de telles déclarations sont insuffisantes que pour rétablir la crédibilité du conflit allégué. On relèvera encore, au surplus, que si vous soutenez que c'est via la carte sim de votre téléphone portable que vous auraient localisé vos opposants, ce qu'aurait sous-entendu le chef du village de Vertop en vous conseillant de détruire celle-ci, vous n'apportez pas le moindre élément tangible qui permettrait de comprendre comment vos ennemis auraient pu agir de la sorte, malgré le fait que vous avez été spécifiquement interrogé sur ce point (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 12 et 13).*

*À ce sujet, il convient de relever que le comportement que vous auriez adopté lors de votre retour au pays est tout à fait incohérent, puisque si vous déclarez avoir payé une somme correspondant à 120 euros à un tiers lors de votre retour en Albanie pour éviter que soient apposés sur votre passeport des cachets d'entrée dans le pays, le but étant d'éviter que vos opposants soient informés de votre retour, vous avez par contre, et ce dès votre retour, acquis une carte sim à votre nom en utilisant ce même passeport (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 4 et 11). Vous n'apportez d'ailleurs pas davantage d'élément tangible quant à la manière dont vos opposants pourraient vous retrouver via les cachets éventuellement apposés dans votre passeport (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 13). Au demeurant, le CGRA n'aperçoit pas en quoi l'utilisation de votre passeport pour quitter le pays et regagner la Belgique en juin 2018, aurait pu vous valoir des ennuis avec le clan [D.], au point que vous affirmez donc avoir préféré revenir illégalement, et vous n'apportez manifestement aucun éclaircissement sur ce point (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 17).*

*Le CGRA tient encore à relever, d'une part le caractère pour le moins laconique de vos déclarations au sujet de votre vécu en Albanie après la tentative d'agression alléguée. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous avez vécu chez un ami à Tirana et que vous restiez constamment à l'intérieur de son domicile, ce qui ne vous a toutefois pas empêché, à en croire les propos tenus par ailleurs lors de votre entretien personnel au CGRA, de rencontrer votre beau-père à Tirana le 17 juin 2018 pour qu'il vous remette une attestation de la police, sans pouvoir dire quoi que ce soit d'autre de vos activités et de votre vécu au cours de cette période (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 6, 8, 14 et 15). D'autre part, le CGRA estime que vos explications évasives selon lesquelles vous avez attendu le mois de juin 2018 pour quitter l'Albanie, alors que vous aviez, à en croire vos propres allégations, pris la décision de quitter celui-ci dès le mois de février de cette année et le nouvel échec des négociations en vue de vous réconcilier, parce que vous ne trouviez pas de camionneur en vue de vous permettre de quitter le pays et de voyager illégalement, ne suffisent pas à expliquer ce qui précède (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 15 à 17).*

*Quant aux démarches qui auraient été faites auprès de la police albanaise dans le cadre du conflit allégué lors de votre retour au pays, vous expliquez de manière vague que votre mère ainsi que le chef*

du village de Vertop se seraient rendus « plusieurs fois » auprès de la police pour lui signaler la persistance du conflit vous concernant, ainsi que la tentative d'agression en question (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 14). C'est le dernier nommé qui aurait obtenu de la police un document attestant de la vendetta vous concernant (en l'occurrence, il est signé de la police de « Corovode » [sic.]) et que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, celui-ci ne faisant nullement état de la tentative d'agression du 28 avril 2018, ce que vous n'expliquez guère et qui, à tout le moins, surprend (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Au demeurant, le CGRA ne peut que réitérer ce qu'il avait déjà mentionné dans le cadre de la décision prise en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, à savoir que la réponse qu'aurait apporté la police albanaise à votre demande (ainsi, elle aurait déclaré à votre mère « on ne peut rien faire [...] vous savez comment les choses finissent [...] » ou encore « nous ne pouvons rien faire pour des choses pareilles » - entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 14) n'est pas crédible au regard des informations objectives déjà mentionnées et jointes au dossier administratif se rapportant à votre précédente demande, selon lesquelles les autorités albanaises sont de plus en plus consciente de la problématique de la vendetta et disposées à fournir une protection aux citoyens qui en seraient victimes (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3, documents 3.1 à 3.8). Dans ces conditions, le document que vous présentez comme une attestation de police n'est pas d'une force probante de nature à établir ni la réalité de votre recours à vos autorités nationales, ni a fortiori la réalité du conflit allégué.

Signalons encore, en ce qui concerne l'attestation du Comité de la réconciliation nationale datée du 28 juin 2017 et la déclaration notariée datée du même jour que dépose, au sujet de la vendetta alléguée, votre épouse [E.A.] à l'appui de sa troisième demande de protection internationale (dossier administratif, farde informations pays, pièces 1.3. et 1.6.), qui est manifestement directement liée à la vôtre (entretien personnel CGRA d'[E.A.] du 23/08/2018, p. 5 et 6), que vous aviez déjà présenté ces documents lors de votre recours déposé au RvV contre la première décision du CGRA vous concernant et qu'il avait déjà estimé, comme détaillé dans l'arrêt n° 198 306 du 22 janvier 2018 précité (points 3.1. à 3.4.), que ceux-ci n'étaient pas d'une force probante suffisante que pour établir la réalité du conflit allégué. Le CGRA n'aperçoit aucun élément permettant de modifier les conclusions qui précèdent. A fortiori, il y a tout lieu de considérer que le document concernant les démarches qu'auraient faites votre frère auprès du Comité de la réconciliation nationale ainsi que la copie de sa carte d'identité, de même que les informations générales concernant les activités de cette association (dossier administratif, farde documents, pièces 1.4., 1.5. et 1.7.), ne sont pas davantage de nature à attester de la réalité du conflit allégué.

Au surplus, dans ces conditions et au vu de la mauvaise crédibilité générale de votre récit d'asile, le CGRA en vient à douter de la réalité de votre retour en Albanie en 2018. Ainsi, vous déclarez ne pas être en mesure de fournir la moindre preuve matérielle de votre retour dans ce pays, au seul motif, manifestement, que vous seriez revenu en Belgique illégalement (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 8), ce qui est insuffisant. Quant à votre passeport, vous dites de manière évasive l'avoir perdu lors de votre trajet vers la Belgique et que celui-ci serait tombé de votre poche (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 7). Dès lors, votre retour en Albanie en 2018 n'est en l'état actuel des choses pas établi et quand bien même il le serait et que le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis, vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Albanie.

Constatons encore que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), que vous aviez déjà déposée lors de votre première demande de protection internationale, ainsi que votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), attestent essentiellement de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous possédez le droit de conduire, ce qui n'est pas contesté mais ne modifie en rien la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également estimé que la troisième demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse, qui est manifestement liée à la vôtre, tel que déjà

mentionné supra, était irrecevable, pour des motifs similaires. De même, il a considéré que les demandes de protection internationale introduites par vos enfants en Belgique en même temps que votre épouse, étaient elles-aussi irrecevables.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour la première requérante

### **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 5 juin 1982 à Polican (Skrapar), en Albanie.

Le 21 novembre 2016, vous introduisez en Belgique une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre mari Monsieur [A.A.] (SP : ...), à l'appui de laquelle vous invoquez une vendetta entre votre mari notamment et le clan [D.]. En effet, le 5 octobre 2015, celui-ci est impliqué dans un accident de la route au cours duquel décède [M.D.]. Le lendemain de son décès survenu à l'hôpital de Tirana le 6 octobre 2015, la famille [D.] fait savoir via un émissaire qu'elle se considère désormais comme étant en vendetta avec la famille de votre mari et toutes vos tentatives de réconciliation resteront vaines. Quant à votre mari, tenu pour responsable de la mort de [M.D.], il est condamné à deux ans de prison par le tribunal de première instance de Durrës le 22 février 2016, sentence réduite en appel à seize mois de prison. Pendant sa détention, vous êtes menacée par la famille adverse et vous déménagez à plusieurs reprises. Sollicitée, la police se déclare dans l'incapacité de vous aider. À sa sortie de prison le 16 septembre 2016, votre mari est à son tour directement menacé : le 26 octobre 2016, il reçoit un appel téléphonique de menace et le mois suivant, quatre ou cinq individus s'introduisent à votre domicile et font part de leur intention de se venger en tirant des coups de feu. Après que votre mari ait été à nouveau menacé par téléphone, ne recevant pas de réelle aide de la police, vous quittez le pays et vous rendez en Belgique après un passage par la Grèce avec vos enfants [K.] (né le 28/12/2002) et [A.] (née le 04/08/2011).

Le 24 avril 2017, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande de protection internationale ainsi que celle de votre mari, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Dans cette décision, il considère, d'une part et à titre principal, que la vendetta alléguée n'est pas établie, sur base d'un certain nombre d'éléments portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations, tels que le caractère contradictoire et peu convaincant de vos déclarations successives, à vous et à votre mari, en ce qui concerne votre contact avec la police albanaise du 5 octobre 2015 ; l'appel de menace du 26 octobre 2016 ainsi que la tentative d'agression vous concernant du 6 novembre 2016. Il constate également l'absence de vraisemblance de vos déclarations quant à l'attitude présumée des autorités albanaises dans cette affaire, eu égard aux informations objectives à sa disposition. D'autre part et au surplus, il estime que quand bien même vos déclarations respectives seraient considérées comme crédibles, quod non en l'espèce, il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en cas de problème avec des tiers en Albanie. En son arrêt n° 198 306 du 22 janvier 2018, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) rejette le recours que vous aviez introduit contre cette décision.

Le 8 février 2018, vous introduisez en votre nom propre une deuxième demande de protection internationale en Belgique auprès de l'OE, mais celle-ci est déclarée non recevable le 16 avril 2018 (renonciation à une demande d'asile – refus technique OE).

Le 26 avril 2018, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez en substance le fait que votre mari a regagné l'Albanie le 3 février 2018, mais vous refusez de faire de même en raison de la permanence dans ce pays du conflit de vendetta susmentionné et l'absence de perspectives de le résoudre. Vous signalez également que vous êtes très affectée par la situation et êtes suivie par un psychologue. Le même jour, vos deux enfants [K.] et [A.] introduisent tous deux une première demande de protection internationale en Belgique en leur nom propre et lient celles-ci à la vôtre.

Le 27 juin 2018, votre mari introduit en ce qui le concerne une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, il déclare avoir regagné l'Albanie sans vous en avertir le 3 février 2018, après la clôture de votre première demande de protection internationale en Belgique, en vue de tenter de trouver une solution au conflit vous opposant au clan [D.]. Ainsi, il gagne légalement Shkodër où il séjourne dans un hôtel. Votre père ainsi que le maire de la commune de Vertop mènent de nouvelles démarches afin de parvenir à une réconciliation avec la famille adverse, mais sans le moindre succès. D'ailleurs, le 28 avril 2018, quatre personnes, parmi lesquelles se trouve [K.D.], le frère de [M.], font irruption aux abords du restaurant d'un hôtel de Berat dans lequel se trouve votre mari et se dirigent manifestement dans sa direction. Celui-ci prend la fuite par l'arrière du restaurant. Dans la précipitation, il se blesse au doigt avec un ustensile de cuisine. Cet événement le conforte dans sa décision de quitter à nouveau l'Albanie et de revenir en Belgique, d'autant plus que toutes les démarches menées par votre belle-mère notamment auprès de la police albanaise, n'aboutissent à rien. Aussi, votre mari réside à Tirana chez un ami jusqu'au mois de juin 2018, le temps pour lui de trouver un moyen de quitter le pays illégalement. Votre mari craint en effet qu'en utilisant son passeport, ses ennemis puissent encore le retrouver. Finalement, en juin 2018, celui-ci finit par quitter le pays en camion en gagnant la France, d'où il prend un taxi pour la Belgique où il introduit donc une seconde demande de protection internationale.

À l'appui de votre troisième demande, vous présentez en ce qui vous concerne votre passeport (délivré le 26/04/2010), une attestation psychologique (délivrée le 15/02/2018), une attestation du Comité de la réconciliation nationale (datée du 28/06/2017), une copie d'une déclaration notariée (datée du même jour), une copie d'une demande de contribution partielle (sans date) au nom de votre frère Daniel Spahiu accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (délivrée le 30/09/2009), deux copies de documents généraux au sujet des activités du Comité de la réconciliation nationale (datés du 29/09/2009 et du 28/12/2016), ainsi qu'une clé USB comportant trois vidéos relatives à la mort du dénommé [M.M.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En l'espèce, vous déclarez avoir fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 5 ; OE, déclaration demande ultérieure du 31/05/2018, question n° 15). Le CGRA signale qu'il a tenu compte de vos déclarations susmentionnées dans le cadre de votre procédure. Cela étant, sur base de l'ensemble de votre dossier administratif et singulièrement de votre interview à l'OE et de votre entretien personnel au CGRA, il n'aperçoit toutefois aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, constatons que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur [A.A.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 5 et 6). Or, le CGRA a estimé que la deuxième demande de protection internationale introduite par ce dernier en Belgique était irrecevable, motivant sa décision comme suit :

« Il convient tout d'abord de rappeler que vous avez introduit un recours contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous ont été notifiées, à vous ainsi qu'à votre épouse, le 25 avril 2017, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, lesquelles concluaient, comme mentionné supra, à l'absence de crédibilité de vos déclarations, spécifiquement en ce qui concerne l'existence d'une vendetta vous concernant avec le clan [D.] et constatait également, au surplus, l'existence d'une possibilité de protection dans votre chef dans votre pays d'origine. Rappelons également qu'en son arrêt n° 198 306 du 22 janvier 2018, le RvV a rejeté le recours que vous aviez introduit contre ces décisions, estimant que les motifs exposés dans celles-ci étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture des dossiers administratifs (page 3 de l'arrêt précité).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord et de manière fondamentale, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale se situent manifestement dans le prolongement direct de ceux que vous aviez invoqués précédemment. En effet, vous faites donc état, lors de votre séjour allégué de 2018 en Albanie, d'une tentative d'agression sur votre personne dont se seraient rendus coupable quatre personnes, parmi lesquelles le dénommé [K.D.], frère de [M.D.], décédé dans l'accident dans lequel vous avez été impliqué le 6 octobre 2015. Cet événement intervient selon vous dans le cadre de la vendetta vous opposant à ce clan (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, nota. p. 8, 10, 11 et 12). Or, comme mentionné supra, le CGRA, suivi en cela par le RvV, a mis en cause la crédibilité de ce conflit, ce qui de facto implique de mettre en cause d'emblée et de manière décisive la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre retour en Albanie en 2018.

De plus, les déclarations que vous avez faites lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, au sujet desdits problèmes de 2018, ne peuvent que confirmer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, l'on constate tout d'abord le caractère peu convaincant de vos dires au sujet de la tentative d'agression dont vous auriez fait l'objet le 28 avril 2018. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous avez vu les quatre personnes en question descendre d'un véhicule alors que vous preniez un café dans le restaurant de l'hôtel où vous vous trouviez (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, nota. p. 10 à 12). D'emblée, on s'étonnera que dans le contexte de crainte que vous invoquez, vous vous soyez trouvé dans ce lieu public, en compagnie de plusieurs autres clients, à Berat, ville située, de votre propre aveu, non loin de votre village d'origine, Mbrakull, où vous précisez ne pas avoir pu vous rendre, manifestement par crainte de la famille adverse (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 6, 10 et 11 ; OE, déclaration demande ultérieure du 03/07/2018, question n° 17). Un tel comportement est manifestement incompatible avec la crainte alléguée. Ensuite, vous vous contentez de mentionner que vous avez pris la fuite en passant par la cuisine du restaurant dans lequel vous vous trouviez, sans pouvoir dire quoi que ce soit de l'attitude de vos opposants présumés après être descendus de leur véhicule (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 11 et 12). On s'étonnera encore d'ailleurs qu'alors que vous déclarez vous être gravement blessé à un doigt avec un ustensile de cuisine, au point que vous risquiez de perdre celui-ci, vous ne faites état d'aucun soin particulier vous concernant ni en Albanie, ni en Belgique, mis à part l'usage de désinfectant et la pose d'un bandage par vos soins (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 8 et 11). Manifestement, de telles déclarations sont insuffisantes que pour rétablir la crédibilité du conflit allégué. On relèvera encore, au surplus, que si vous soutenez que c'est via la carte sim de votre téléphone portable que vous auriez localisé vos



*opposants, ce qu'aurait sous-entendu le chef du village de Vertop en vous conseillant de détruire celle-ci, vous n'apportez pas le moindre élément tangible qui permettrait de comprendre comment vos ennemis auraient pu agir de la sorte, malgré le fait que vous avez été spécifiquement interrogé sur ce point (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 12 et 13).*

*À ce sujet, il convient de relever que le comportement que vous auriez adopté lors de votre retour au pays est tout à fait incohérent, puisque si vous déclarez avoir payé une somme correspondant à 120 euros à un tiers lors de votre retour en Albanie pour éviter que soient apposés sur votre passeport des cachets d'entrée dans le pays, le but étant d'éviter que vos opposants soient informés de votre retour, vous avez par contre, et ce dès votre retour, acquis une carte sim à votre nom en utilisant ce même passeport (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 4 et 11). Vous n'apportez d'ailleurs pas davantage d'élément tangible quant à la manière dont vos opposants pourraient vous retrouver via les cachets éventuellement apposés dans votre passeport (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 13). Au demeurant, le CGRA n'aperçoit pas en quoi l'utilisation de votre passeport pour quitter le pays et regagner la Belgique en juin 2018, aurait pu vous valoir des ennuis avec le clan [D.], au point que vous affirmez donc avoir préféré revenir illégalement, et vous n'apportez manifestement aucun éclaircissement sur ce point (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 17).*

*Le CGRA tient encore à relever, d'une part le caractère pour le moins laconique de vos déclarations au sujet de votre vécu en Albanie après la tentative d'agression alléguée. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous avez vécu chez un ami à Tirana et que vous restiez constamment à l'intérieur de son domicile, ce qui ne vous a toutefois pas empêché, à en croire les propos tenus par ailleurs lors de votre entretien personnel au CGRA, de rencontrer votre beau-père à Tirana le 17 juin 2018 pour qu'il vous remette une attestation de la police, sans pouvoir dire quoi que ce soit d'autre de vos activités et de votre vécu au cours de cette période (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 6, 8, 14 et 15). D'autre part, le CGRA estime que vos explications évasives selon lesquelles vous avez attendu le mois de juin 2018 pour quitter l'Albanie, alors que vous aviez, à en croire vos propres allégations, pris la décision de quitter celui-ci dès le mois de février de cette année et le nouvel échec des négociations en vue de vous réconcilier, parce que vous ne trouviez pas de camionneur en vue de vous permettre de quitter le pays et de voyager illégalement, ne suffisent pas à expliquer ce qui précède (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 15 à 17).*

*Quant aux démarches qui auraient été faites auprès de la police albanaise dans le cadre du conflit allégué lors de votre retour au pays, vous expliquez de manière vague que votre mère ainsi que le chef du village de Vertop se seraient rendus « plusieurs fois » auprès de la police pour lui signaler la persistance du conflit vous concernant, ainsi que la tentative d'agression en question (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 14). C'est le dernier nommé qui aurait obtenu de la police un document attestant de la vendetta vous concernant (en l'occurrence, il est signé de la police de « Corovode » [sic.]) et que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, celui-ci ne faisant nullement état de la tentative d'agression du 28 avril 2018, ce que vous n'expliquez guère et qui, à tout le moins, surprend (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Au demeurant, le CGRA ne peut que réitérer ce qu'il avait déjà mentionné dans le cadre de la décision prise en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, à savoir que la réponse qu'aurait apporté la police albanaise à votre demande (ainsi, elle aurait déclaré à votre mère « on ne peut rien faire [...] vous savez comment les choses finissent [...] » ou encore « nous ne pouvons rien faire pour des choses pareilles » - entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 14) n'est pas crédible au regard des informations objectives déjà mentionnées et jointes au dossier administratif se rapportant à votre précédente demande, selon lesquelles les autorités albanaises sont de plus en plus consciente de la problématique de la vendetta et disposées à fournir une protection aux citoyens qui en seraient victimes (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3, documents 3.1 à 3.8). Dans ces conditions, le document que vous présentez comme une attestation de police n'est pas d'une force probante de nature à établir ni la réalité de votre recours à vos autorités nationales, ni a fortiori la réalité du conflit allégué.*

*Signalons encore, en ce qui concerne l'attestation du Comité de la réconciliation nationale datée du 28 juin 2017 et la déclaration notariée datée du même jour que dépose, au sujet de la vendetta alléguée, votre épouse [E.A.] à l'appui de sa troisième demande de protection internationale (dossier administratif, farde informations pays, pièces 1.3. et 1.6.), qui est manifestement directement liée à la vôtre (entretien personnel CGRA d'[E.A.] du 23/08/2018, p. 5 et 6), que vous aviez déjà présenté ces documents lors de votre recours déposé au RvV contre la première décision du CGRA vous concernant et qu'il avait déjà estimé, comme détaillé dans l'arrêt n° 198 306 du 22 janvier 2018 précité (points 3.1. à 3.4.), que ceux-*

*ci n'étaient pas d'une force probante suffisante que pour établir la réalité du conflit allégué. Le CGRA n'aperçoit aucun élément permettant de modifier les conclusions qui précèdent. A fortiori, il y a tout lieu de considérer que le document concernant les démarches qu'auraient faites votre frère auprès du Comité de la réconciliation nationale ainsi que la copie de sa carte d'identité, de même que les informations générales concernant les activités de cette association (dossier administratif, farde documents, pièces 1.4., 1.5. et 1.7.), ne sont pas davantage de nature à attester de la réalité du conflit allégué.*

*Au surplus, dans ces conditions et au vu de la mauvaise crédibilité générale de votre récit d'asile, le CGRA en vient à douter de la réalité de votre retour en Albanie en 2018. Ainsi, vous déclarez ne pas être en mesure de fournir la moindre preuve matérielle de votre retour dans ce pays, au seul motif, manifestement, que vous seriez revenu en Belgique illégalement (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 8), ce qui est insuffisant. Quant à votre passeport, vous dites de manière évasive l'avoir perdu lors de votre trajet vers la Belgique et que celui-ci serait tombé de votre poche (entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 7). Dès lors, votre retour en Albanie en 2018 n'est en l'état actuel des choses pas établi et quand bien même il le serait et que le bénéfice du doute vous serait accordé sur ce point précis, vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Albanie.*

*Constatons encore que les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), que vous aviez déjà déposée lors de votre première demande de protection internationale, ainsi que votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), attestent essentiellement de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous possédez le droit de conduire, ce qui n'est pas contesté mais ne modifie en rien la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.»*

*Constatons encore que les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Ainsi, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), que vous aviez déjà déposé lors de votre première demande de protection internationale, atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté mais ne modifie en rien la présente décision.*

*Quant à l'attestation psychologique du 15 février 2018 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), faisant état, à la date susmentionnée, d'un suivi psychologique régulier vous concernant ainsi que votre fille [A.], le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Au surplus, le CGRA constate encore que, sur base de vos déclarations, vous avez à ce jour interrompu ce suivi psychologique (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 5).*

*Enfin, les trois vidéos se trouvant sur la clé USB que vous avez déposée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8), se rapportent, ainsi que vous le reconnaissez, à un événement sans lien direct avec votre propre demande (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/08/2018, p. 4), en l'occurrence la mort du dénommé [M.M.], et ne sauraient en tout état de cause modifier les constats faits supra quant à l'absence de crédibilité du conflit allégué en ce qui vous concerne.*

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a également lieu de considérer, à l'instar de votre mari [A.A.], que votre troisième demande de protection internationale introduite en Belgique, est irrecevable.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également considéré que les demandes de protection internationale introduites par vos enfants en Belgique en même temps que vous, étaient irrecevables.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Pour [A.A.] , fille des premiers requérants :

### **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion catholique. Vous êtes née le 4 août 2011 à Berat. Le 25 novembre 2017, vous quittez l'Albanie avec votre frère, Monsieur [K.A.] (S.P.: ...) et vos parents, Madame [E.A.] (SP : ...) et Monsieur [A.A.] (S.P.: ...). Vous rejoignez la Grèce en taxi et de là, vous prenez un avion pour rejoindre la Belgique.

Le 21 novembre 2016, vos parents ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Au fondement de celle-ci, ils invoquaient être en vendetta avec le clan [D.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 24 avril 2017. Dans cette décision, le CGRA considèrerait, d'une part et à titre principal, que la vendetta alléguée n'est pas établie, sur base d'un certain nombre d'éléments portant atteinte à la crédibilité de leurs déclarations, tels que le caractère contradictoire et peu convaincant de leurs déclarations successives, en ce qui concerne leur contact avec la police albanaise du 5 octobre 2015 ; l'appel de menace du 26 octobre 2016 ainsi que la tentative d'agression concernant votre père du 6 novembre 2016. Il constate également l'absence de vraisemblance de leurs déclarations quant à l'attitude présumée des autorités albanaises dans cette affaire, eu égard aux informations objectives à sa disposition. D'autre part et au surplus, il estime que quand bien même leurs déclarations seraient considérées comme crédibles, quod non en l'espèce, il existe en ce qui les concerne une possibilité de protection en cas de problème avec des tiers en Albanie. Le 9 mai 2017, vos parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du RvV qui a pris un arrêt le 22 janvier 2018 concluant au refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 février 2018, votre maman a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique auprès de l'OE, mais celle-ci est déclarée non recevable le 16 avril 2018 (renonciation à une demande d'asile – refus technique OE).

Le 26 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre, en même temps que votre frère, Monsieur [K.A.], et votre mère, Madame [E.A.]. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous ne pouvez pas rentrer au pays car des gens veulent faire du mal à votre père et votre frère.

Quant à votre mère, elle invoque en substance la permanence de la vendetta alléguée, votre retour au pays ainsi que son état de faiblesse psychologique.

Le 27 juin 2018, votre père introduit en ce qui le concerne une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, il invoque que le 3 février 2018, après la clôture de sa première demande de protection internationale en Belgique, il regagne l'Albanie seul sans en avertir son

*épouse en vue de tenter de trouver une solution au conflit vous opposant au clan [D.]. Ainsi, il gagne également Shkodër où il séjourne dans un hôtel. Son beau-père ainsi que le chef du village de Vertop mènent de nouvelles démarches en vue de parvenir à une réconciliation avec la famille adverse mais sans le moindre succès. D'ailleurs, le 28 avril 2018, quatre personnes, parmi lesquelles se trouve [K.D.], le frère de [M.], font irruption aux abords du restaurant d'un hôtel de Berat dans lequel votre père se trouve et se dirigent manifestement dans sa direction. Votre père prend la fuite par l'arrière du restaurant. Dans la précipitation, il se blesse au doigt avec un ustensile de cuisine. Cet événement le conforte dans sa décision de quitter à nouveau l'Albanie et de revenir en Belgique, d'autant plus que toutes les démarches menées par sa mère notamment auprès de la police albanaise, n'aboutissent à rien. Aussi, votre père réside à Tirana chez un ami jusqu'au mois de juin 2018, le temps pour lui de trouver un moyen de quitter le pays illégalement. Votre père craint en effet qu'en utilisant son passeport, ses ennemis puissent encore le retrouver. Finalement, en juin 2018, il finit par quitter l'Albanie en camion et une fois en Belgique, il introduit une seconde demande de protection internationale le 27 du même mois.*

*Afin d'étayer vos dires, vous présentez votre passeport (délivré le 3/08/16).*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.*

*En l'occurrence, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents dans le cadre de leur demande de protection internationale du 21 novembre 2016 dont la décision est désormais finale (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°10). En effet, à l'instar de vos parents, vous dites craindre que des personnes ne fassent du mal à votre père et votre frère et n'invoquez aucun autre motif personnel et précisez que votre demande de protection est liée à celles de vos parents (CGRA du 21/08/2018, pp. 1 à 5).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.*

*Notons enfin que le document que vous avez déposé n'affecte nullement l'analyse exposée ci-dessus. Ainsi, votre passeport confirme votre identité et nationalité, ce qui n'est pas contesté (cf. farde « documents », pièce n°1).*

*Finalement, je tiens à vous informer que le CGRA a considéré la demande de votre frère, comme irrecevable pour des raisons similaires. Par ailleurs, en ce qui concerne les deuxième et troisième*

demandes de protection internationale introduites par votre papa et votre maman, le CGRA a considéré celles-ci comme irrecevables (demandes ultérieures).

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

Pour [A.K.], fils des premiers requérants

### **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion catholique. Vous êtes né le 28 décembre 2002 à Patra, en Grèce. Le 25 novembre 2017, vous quittez l'Albanie avec votre sœur, Mademoiselle [A.A.] (S.P.: ..) et vos parents, Madame [E.A.] (SP : ...) et Monsieur [A.A.] (S.P.: ...). Vous rejoignez la Grèce en taxi et de là, vous prenez un avion pour rejoindre la Belgique.

Le 21 novembre 2016, vos parents ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Au fondement de celle-ci, ils invoquaient être en vendetta avec le clan [D.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 24 avril 2017. Dans cette décision, le CGRA considèrerait, d'une part et à titre principal, que la vendetta alléguée n'est pas établie, sur base d'un certain nombre d'éléments portant atteinte à la crédibilité de leurs déclarations, tels que le caractère contradictoire et peu convaincant de leurs déclarations successives, en ce qui concerne leur contact avec la police albanaise du 5 octobre 2015 ; l'appel de menace du 26 octobre 2016 ainsi que la tentative d'agression concernant votre père du 6 novembre 2016. Il constate également l'absence de vraisemblance de leurs déclarations quant à l'attitude présumée des autorités albanaises dans cette affaire, eu égard aux informations objectives à sa disposition. D'autre part et au surplus, il estime que quand bien même leurs déclarations seraient considérées comme crédibles, quod non en l'espèce, il existe en ce qui les concerne une possibilité de protection en cas de problème avec des tiers en Albanie. Le 9 mai 2017, vos parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du RvV qui a pris un arrêt le 22 janvier 2018 concluant au refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 février 2018, votre maman a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique auprès de l'OE, mais celle-ci est déclarée non recevable le 16 avril 2018 (renonciation à une demande d'asile – refus technique OE).

Le 26 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre, en même temps que votre sœur, Mademoiselle [A.A.] et votre mère, Madame [E.A.]. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, votre père fait un accident de circulation et tue accidentellement un piéton. Votre père est ensuite condamné à un an de prison. La famille de la victime ne vous pardonne pas et commence à vous menacer. Lorsque votre père est libéré, les menaces empirent. Dans ces conditions, votre famille décide de quitter le pays.

Quant à votre mère, elle invoque en substance la permanence de la vendetta alléguée, votre retour au pays ainsi que son état de faiblesse psychologique.

Le 27 juin 2018, votre père introduit en ce qui le concerne une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, il invoque que le 3 février 2018, après la clôture de sa première demande de protection internationale en Belgique, il regagne l'Albanie seul sans en avertir son

*épouse en vue de tenter de trouver une solution au conflit vous opposant au clan [D.]. Ainsi, il gagne également Shkodër où il séjourne dans un hôtel. Son beau-père ainsi que le chef du village de Vertop mènent de nouvelles démarches en vue de parvenir à une réconciliation avec la famille adverse mais sans le moindre succès. D'ailleurs, le 28 avril 2018, quatre personnes, parmi lesquelles se trouve [K.D.], le frère de [M.], font irruption aux abords du restaurant d'un hôtel de Berat dans lequel votre père se trouve et se dirigent manifestement dans sa direction. Votre père prend la fuite par l'arrière du restaurant. Dans la précipitation, il se blesse au doigt avec un ustensile de cuisine. Cet événement le conforte dans sa décision de quitter à nouveau l'Albanie et de revenir en Belgique, d'autant plus que toutes les démarches menées par sa mère notamment auprès de la police albanaise, n'aboutissent à rien. Aussi, votre père réside à Tirana chez un ami jusqu'au mois de juin 2018, le temps pour lui de trouver un moyen de quitter le pays illégalement. Votre père craint en effet qu'en utilisant son passeport, ses ennemis puissent encore le retrouver. Finalement, en juin 2018, il finit par quitter l'Albanie en camion et une fois en Belgique, il introduit une seconde demande de protection internationale le 27 du même mois.*

*Afin d'étayer vos dires, vous présentez votre passeport (délivré le 1/08/16).*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.*

*En l'occurrence, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents dans le cadre de leur demande de protection internationale du 21 novembre 2016 dont la décision est désormais finale (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°10). En effet, à l'instar de vos parents, vous dites craindre le clan [D.] avec lequel vous seriez en vendetta et n'invoquez aucun autre motif personnel et précisez que votre demande de protection est liée à celles de vos parents (CGRA du 21/08/2018, pp. 1 à 7).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.*

*Notons enfin que le document que vous avez déposé n'affecte nullement l'analyse exposée ci-dessus. Ainsi, votre passeport confirme votre identité et nationalité, ce qui n'est pas contesté (cf. farde « documents », pièce n°1).*

*Finalement, je tiens à vous informer que le CGRA a considéré la demande de votre soeur, comme irrecevable pour des raisons similaires. Par ailleurs, en ce qui concerne les deuxième et troisième*

demandes de protection internationale introduites par votre papa et votre maman, le CGRA a considéré celles-ci comme irrecevables (demandes ultérieures).

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ainsi que les articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile. ».

4.2. Les parties requérantes invoquent un second moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et [des] articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que [des] principes de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution. ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.4. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

## 5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1. En annexe de leurs requêtes, les requérants communiquent différents documents :

- Canada Immigration and Refugee Board of Canada, Albanie : information sur la police d'Etat de l'Albanie (Albanian State Police – ASP), y compris sur sa structure et son emplacement ; la corruption policière ; l'inconduite policière ; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte (2011-2015), 15 septembre 2015 ;

- Albania 2016, Human Rights Report, pp.1-2 ;

- Canada Immigration and Refugee Board of Canada, Albanie : information sur les statistiques relatives aux vendettas ; la protection offerte par l'Etat aux personnes touchées par des vendettas et les services de soutien dont elles disposent ; information indiquant si des personnes ont été poursuivies en justice pour des crimes liés à des vendettas (2010-2015), 10 septembre 2015 ;

- Top Channel, « Prosecutor General threatened, moves family to another country », 23/09/2016 ;

- OSAR, Albanie : vendetta, 13 juillet 2016

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 6. L'examen préalable

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

## 7. Les rétroactes de la demande d'asile

7.1 Les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile le 21 novembre 2016, qui a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 198 306 du 22 janvier 2018 estimant que les motifs des décisions attaquées se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et qu'ils n'établissaient pas dans leur chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les faits relatifs au problème de vendetta invoqué manquant de crédibilité.



Ils n'établissaient pas non plus que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent leur accorder l'aide ou la protection adéquate au sens de l'article 48/5 de ladite loi.

7.2 Le 08 février 2018, Madame A. E. introduit en son nom propre une deuxième demande de protection internationale déclarée non recevable par l'Office des étrangers le 16 avril 2018 (renonciation à une demande d'asile).

7.3 Le 26 avril 2018, Madame A. E. introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque, en substance, le fait que son mari a regagné l'Albanie ce qu'elle refuse de faire en raison de la permanence dans ce pays du conflit de vendetta entre son mari et le clan D. Elle invoque également le fait d'être affectée par la situation et être suivie par un psychologue.

7.4. Le 27 juin 2018, Monsieur A. A. introduit une seconde demande protection internationale à l'appui de laquelle il invoque être retourné en Albanie en vue de tenter de trouver une solution au conflit l'opposant au clan D.

7.5. Le 31 août 2018, la partie défenderesse a considéré que les demandes de protection internationale des requérants sont irrecevables, sur base de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que les requérants ne présentent aucun éléments susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la protection internationale. Il s'agit des décisions attaquées.

7.6. Le 26 avril 2018, les secondes parties requérantes à savoir, les enfants des premiers requérants, introduisent en leur nom propre une demande de protection internationale en raison des problèmes rencontrés par leurs parents en Albanie.

7.7. Le 31 août 2018, la partie défenderesse a considéré que les demandes de protection internationale des seconds requérants sont irrecevables, sur base de l'article 57/6, §3, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, étant donné qu'après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Il s'agit également des décisions attaquées.

## 8. Examen de la demande des premiers requérants

8.1 Dans ses décisions concernant Monsieur A. A. et Madame A. E., la partie défenderesse estime que les parties requérantes ne présentent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et décide dès lors de déclarer les demandes des requérants irrecevables. Elle estime également qu'il « n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans le pays d'origine des parties requérantes constitue une violation du principe de non-refoulement ».

8.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises en estimant que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées. Elles soutiennent qu'elles ont exposé des faits et des éléments nouveaux justifiant une nouvelle demande de protection internationale.

8.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

L'article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

8.4 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents des décisions attaquées.

8.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence du bien-fondé de sa crainte et du manque de crédibilité de son récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

8.6 En l'occurrence, dans son arrêt 198 306 du 22 janvier 2018, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale des requérants en estimant qu'ils n'avaient pas démontré de manière crédible l'existence de motifs justifiant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Albanie.

8.7 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par les parties requérantes lors de l'introduction de leur actuelle demande ultérieure et venant à l'appui des faits invoqués lors de leur première demande permettent de restituer à leur récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.8 A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux, invoqués précédemment, le requérant invoque être retourné en Albanie, et avoir échappé à une tentative d'agression de la part de membres de la famille D. Il produit également une attestation de la police albanaise de Corovodë.

8.8.1 A l'instar de la partie défenderesse dans les décisions querellées, le Conseil observe tout d'abord que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son retour en Albanie en 2018.

Sur ce point, il affirme avoir payé un tiers à la frontière pour éviter que soit apposé dans son passeport un cachet d'entrée en Albanie et avoir quitté illégalement le pays à destination de la Belgique. Il affirme par ailleurs avoir perdu son passeport durant son trajet vers le Royaume.

Cela étant, le requérant ne produit aucune autre pièce à même d'établir son séjour en Albanie en 2018 et ses manœuvres pour éviter que des cachets soient apposés sur son passeport paraissent floues dès lors que le requérant reste en défaut d'expliquer comment la famille rivale pourrait être au courant de son retour au pays du seul fait de l'apposition desdits cachets.

8.8.2 S'agissant des menaces gestuelles que le requérant attribue à quatre individus dont le frère du défunt que le requérant a tué accidentellement, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit aucune pièce à l'appui de ses assertions susceptible d'établir la réalité de cet événement.

8.8.3 S'agissant de l'attestation de la police, le Conseil relève que ce document ne mentionne nullement le chef de la commune alors que le requérant affirme que son beau-père a à plusieurs reprises rencontré le chef de la commune pour trouver une solution avec la famille rivale.

De plus, la partie défenderesse a pu à bon droit relever que cette attestation ne mentionnait pas la tentative d'agression du requérant survenue en 2018 dès lors que lors de sa dernière audition au Commissariat général ce dernier a clairement indiqué que son beau-père avait signalé cet incident à la police et au chef de la commune.

Sur ce point précis, la requête se borne à faire valoir que ce document a été obtenu par le chef du village de Vertop et qu'il n'a pu informer la police lui-même de cette tentative d'agression.

Cette explication ne peut être retenue au vu des constatations faites ci-dessus.

8.9 En conséquence, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de produire de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

8.10 S'agissant de la première requérante, elle a produit à l'appui de sa troisième demande d'asile, son passeport, une attestation de suivi psychologique, une attestation du comité de la réconciliation nationale, une copie d'une déclaration notariée, une copie d'une demande de contribution partielle au nom de son frère accompagné d'une copie de sa carte d'identité, deux copies de documents généraux relatifs aux activités du comité de réconciliation nationale ainsi qu'une clé USB comportant trois vidéos relatives à la mort d'un individu dénommé M.J.

8.10.1 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'attestation du comité de la réconciliation nationale et la déclaration notariée ont déjà été produits devant le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux.

De plus, dans son arrêt n°198 306 du 22 janvier 2018, le Conseil a estimé que ces pièces avaient une force probante très relative et qu'elles ne pouvaient suffire pour rétablir la crédibilité défaillante du récit.

8.10.2 Fort de ce constat, la partie défenderesse a pu considérer que la copie de demande de contribution partielle au nom du frère de la requérante, les pièces relatives aux activités du comité de réconciliation et le contenu de la clé USB n'étaient pas des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

8.10.3 Il en va de même pour l'attestation de suivi psychologique qui reste muette quant aux faits ayant poussé la requérante à fuir son pays et quant aux conséquences d'un retour de la requérante en Albanie.

8.10.4 Le passeport de la requérante établit son identité laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse.

8.11 En conséquence, les premiers requérants restent en défaut de produire des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

8.12 Les considérations de la requête relatives à l'attitude du requérant lors de son retour en Albanie et aux informations relatives à la pratique de la vendetta en Albanie ne sont pas de nature à énerver ce constat. Il en va de même pour les documents annexés à la requête relatifs à la vendetta et à la situation de la police en Albanie.

## 9. Examen de la demande des seconds requérants

9.1 Dans ses décisions relatives aux deux enfants mineurs des premières parties requérantes, la partie défenderesse estime que leurs demandes de protection internationale reposent exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leurs parents dans le cadre de leur demande de protection

internationale du 21 novembre 2016 dont la décision est désormais finale et décide de les déclarer irrecevables.

9.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »*

9.3 En l'espèce, les seconds requérants n'invoquent pas de faits propres justifiant une demande distincte.

9.4 Le Conseil constate que la requête ne développe aucune critique précise par rapport à la motivation des décisions attaquées concernant les seconds requérants. Le Conseil considère, au vu du dossier administratif et du dossier administratif que la partie défenderesse a, à bon droit, pu déclarer leurs demandes de protection internationale irrecevables sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 étant entendu que ces demandes reposent exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leurs parents dans le cadre de leur demande de protection internationale du 21 novembre 2016 dont la décision est désormais finale.

10. La demande d'annulation

10.1 Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN